

d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FQRSC une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 43 137 400 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 13 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1231-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 30 137 400 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 11 039 454 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 7 078 220 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 12 019 726 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supé-

rieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 43 137 400 \$, devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement, soit versée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 13 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1231-2003 du 26 novembre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 30 137 400 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 11 039 454 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 7 078 220 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 12 019 726 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'une subvention d'un montant maximum de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de cette subvention soit effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43043

Gouvernement du Québec

Décret 823-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)

ATTENDU QUE Télébec est le seul fournisseur de services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la technologie et les équipements utilisés par Télébec ont atteint leur capacité maximale de transmission ;

ATTENDU QU'en cas de panne de ses équipements, Télébec n'offre aucun moyen alternatif de communication privant les insulaires de toute communication avec le continent ;

ATTENDU QUE la technologie ne peut supporter les nouveaux services de télécommunication tels que l'Internet à haute vitesse, le commerce électronique, la télé-médecine et le télé-enseignement ;

ATTENDU QUE les dirigeants des organisations communautaires et commerciales des Îles-de-la-Madeleine se sont regroupés en organisme à but non lucratif sous le nom de « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM), lequel a soumis aux autorités du Québec et fédérales un projet d'implantation de deux câbles optiques sous-marins pour relier les Îles-de-la-Madeleine à la Gaspésie ;

ATTENDU QUE la commission scolaire des Îles et la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine souhaitent doter leurs établissements de services de télécommunication à large bande à l'aide du programme « Villages branchés » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu l'assurance qu'IT Telecom, partenaire du RICEIM avec la commission scolaire des Îles et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, fera la pose du câble et, se portera garant des éventuelles pertes d'exploitation du projet, sur une période de dix ans ;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue entre l'opérateur Télébec et le RICEIM pour la livraison des services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine, à la satisfaction des parties ;

ATTENDU QUE ce projet a été identifié comme une priorité du Québec en matière d'infrastructures routières et urbaines dans le contexte de la négociation de nouvelles ententes fédérale-provinciale sur les infrastructures ;

ATTENDU QUE le RICEIM est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a indiqué son intention de financer la moitié des coûts du projet soit une somme de 6,9 M\$, à même le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, à condition que le gouvernement du Québec assume le financement de l'autre moitié ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre peut accorder, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier à la réalisation de projets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque la montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » une subvention au montant maximum de 6,9 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43044

Gouvernement du Québec

Décret 826-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;